Syndicat National des Enseignements de Second degré
F.S.U.

Numéro spécial assistant·es d'éducation

cahiers de documentation syndicale

- n°425 - novembre 2026 -

ACADÉMIE DE LIMOGES
Corrèze, Creuse, Haute-Vienne

AU SOMMAIRE

- **Vies scolaires toujours mobilisées ?**, p.1 et 2
- **CDI : état des lieux**, p. 2
- **Temps de travail**, p. 3
- **Contrat de travail**, p. 3.
- **Les droits des AED vrai/faux**, p. 4
- **Elections professionnelles,** p.5
- **Absences pour examens, mail professionnel, droit de grève**, p.6
- **Se syndiquer**, p.6.



La FSU est la première organisation syndicale chez les Assistant·es d'Éducation*

Lors des dernières élections professionnelles dans l'académie de Limoges

4 élu·es sur 5 et 62% des voix pour la FSU

en Commission Consultative Paritaire (CCP) des AED et AESH

* (49 % de voix de plus que la deuxième liste !) mais aussi principale organisation syndicale dans toute l'Éducation nationale

Vies scolaires toujours mobilisées ! Continuons à faire entendre la colère des AED !

La mobilisation ne faiblit pas en ce début d'année scolaire 2026-2027 ! Après les grèves, rassemblements et manifestations massives des vies scolaires le 2 juin, les AED ont été nombreuses et nombreux à se mobiliser lors de la grève du 29 septembre pour des moyens humains et des salaires décents, mais aussi aux côtés des lycéen·nes dans les mobilisations du mois d'octobre.

Il y a urgence pour les moyens et les salaires !

En effet, la colère est grande chez les AED. Dans l'académie de Limoges, aucun poste d'AED n'a été créé, alors que les vies scolaires, toujours en première ligne, connaissent des conditions de travail dégradées. Les salaires sont indigents et ne permettent pas de vivre dignement.

Le ministère et le gouvernement doivent entendre cette colère : le SNES-FSU exige l'**arrêt des suppressions d'emplois d'AED et la création des moyens nécessaires**.

Une heure syndicale spéciale AED dans votre établissement sur le temps de service ?

Pour faire le point sur l'actualité et les droits des AED, en CDD ou CDI, l'exercice du métier et/ou sur les difficultés rencontrées et comment s'organiser !

N'hésitez pas à nous solliciter
Ecrivez au SNES-FSU à s3lim@snes.edu (objet : réunion AED)

Les discussions sur la mise en place d'une grille salariale nationale doivent reprendre. Des moyens doivent être débloqués pour une **revalorisation immédiate des AED**. Le SNES-FSU demande que des réponses soient apportées rapidement.

Les AED sont des personnels essentiels dans les établissements scolaires. Alors que le budget 2027 est en discussion, les AED, pas plus que les autres personnels, ne peuvent être les variables d'ajustement des choix politiques et budgétaires du gouvernement !

(suite page 2)

Mensuel - Directeur de publication : *Patrice ARNOUX* - **Prix :** numéro *0,50 €, abonnement 5 €* - **Publié et imprimé par la section académique du SNES :** *40, avenue Saint-Surin 87000 LIMOGES* - ☎ : *05-55-79-61-24* 💻 : *s3lim@snes.edu , limoges.snes.edu* - **ISSN :** *0759.9951* - **CPPAP :** *0428 S 07785*

(suite de la page 1)

Dans toutes les instances et à tous les niveaux, le SNES-FSU porte des revendications fortes :

- **Une revalorisation urgente et sans contrepartie** : aucun·e AED en dessous de 1 850 € pour un temps plein.
- Une **mise à plat du temps de travail** : fin de l'annualisation, temps de travail hebdomadaire permettant de concilier poursuite d'études/formation/recherche d'emploi et missions d'AED.
- **Une affectation académique** : un barème qui garantisse des règles communes et transparentes ainsi qu'une égale couverture des besoins en personnels, notamment dans les établissements les moins attractifs.
- **Le respect des missions et des compétences des AED**, membres à part entière de l'équipe éducative.
- L'ouverture de réelles perspectives de carrière.

Ensemble, avec le SNES-FSU, continuons la mobilisation !

Le CDI pour les AED : état des lieux. De l'urgence d'une revalorisation salariale

Depuis le décret et l'arrêté portant sur la CDI-sation des AED du 9 août 2022, l'accès au CDI est possible. Dans l'académie de Limoges, cela représentait plus de 150 collègues (sur un total d'un peu moins de 900 AED en poste) soit environ 17% des collègues au début de l'année 2025-2026

Mais attention :

- **l'accès au CDI n'est pas un droit opposable :** en clair, c'est une possibilité donnée aux recteurs de recruter en CDI les AED qui ont déjà exercé pendant 6 ans les fonctions d'AED, mais ce n'est en rien une obligation.
- **les AED recruté·es en CDI sont privé·es du crédit d'heures de** formation.

De plus, le contrat des AED en CDI, conformément à la loi, prévoit une revalorisation après 3 ans de contrat. A ce jour, il n'existe toujours pas de grille de revalorisation indiciaire nationale ni académique. Vous êtes dans ce cas et syndiqué·e ? Le SNES-FSU vous accompagne pour engager une procédure auprès du rectorat afin de faire respecter la loi et obtenir la mise en place d'une grille salariale!

***A noter si vous souhaitez demander un CDI** : Le SNES est intervenu auprès de l'administration pour exiger un traitement commun quel que soit l'établissement et non selon le bon vouloir du·de la chef·fe. Si jamais vous souhaitiez postuler, n'hésitez pas à vous rapprocher du SNES-FSU pour obtenir des précisions sur les modalités !*

Bon à savoir

Temps de travail : Bon à savoir

- **Une nuit de surveillance d'internat équivaut à 3 heures de travail.** Ce service correspond à la période fixée par le règlement intérieur qui s'étend du coucher au lever des élèves.
- Les AED, sur **justificatif de formation** à présenter à leur employeur, peuvent prétendre à une réduction de leur temps de travail de **200 heures pour un temps plein** (**sauf les AED en CDI).** Ces 200 heures annuelles pour un temps complet (100 heures pour un mi-temps) sont imputables sur les heures de travail : de 1607 heures par an, le temps de travail est réduit à 1407 heures pour un temps plein. (circulaire n° 2003-092 du 11-6-2003, partie III.5.2). Elles n'ont aucun rapport avec les journées de préparation d'examen ou de concours (qui sont en plus de ces 200 heures).

 A noter : le texte indique qu'il « *est cependant souhaitable que la demande de crédit d'heures intervienne en début d'année scolaire, au regard de l'organisation du service* ». Par ailleurs, une formation regroupée sur une partie de l'année (stage, etc, ...) est possible, mais il vaut mieux en discuter auparavant avec l'employeur. En effet, le rectorat ne finançant plus les remplacements de courte durée, les chef·fes d'établissement rechignent à laisser une telle souplesse aux AED.
- **Le droit du travail :**
 - limite le temps de travail à 48 heures sur une semaine, à 44 heures hebdomadaires sur une période de 12 semaines et à 10 heures par jour (au cas où vous auriez un emploi du temps partiellement modulé sur l'année)
 - fixe à 12 heures **l'amplitude maximale de la journée de travail** (entre le début et la fin de son service), qui comprend les temps de pause et de repas.
 - prévoit **un repos compensateur de 20 minutes** au **cas où votre service durerait plus de six heures d'affilée.** Celui-ci doit vous être accordé et relève du temps de travail.

Bon à savoir

Contrat de travail : ce qu'il faut toujours vérifier

En cas de litige sur vos missions ou votre temps de travail, c'est le contrat qui prévaut : autant le vérifier…

Le contrat doit mentionner les fonctions pour lesquelles l'assistant·e d'éducation est recruté·e

Parmi ces fonctions, il y a **l'encadrement et la surveillance des élèves** dans les établissements, en externat et/ou en internat, **l'encadrement des sorties scolaires**, l'appui aux documentalistes, l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique (pour les seul·es assistant·es pédagogiques), **l'aide aux usages du numérique**, **la participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements**, **la participation aux temps dédiés à la réalisation des devoirs, la participation aux activités de prévention et de sécurité dans l'établissement** (circulaire du 17 septembre 2025, partie 2.1*).*

***Attention : les missions des AED sont distinctes des missions d'enseignement ou de CPE**. Vous êtes en droit de refuser de remplacer un·e enseignant·e ou un·e CPE et le·la chef·fe d'établissement ne peut vous l'imposer.*

À titre d'exemple, si un·e AED a pour mission de « participer à l'encadrement des élèves », ou aux « temps dédiés à la réalisation des devoirs » il·elle peut aider des élèves à faire leurs devoirs en étude (ou dans le cadre de devoirs faits)… Mais il ne s'agit aucunement de se voir imposer du soutien scolaire, activité pédagogique avec une rémunération bien différente !

Le contrat doit mentionner votre temps de travail

Il s'agit d'un **temps de service annualisé de 1607 heures pour un temps plein** (803,5 pour un mi-temps), sur la base d'un nombre de semaines compris entre 39 et 45 semaines par an. En général, cette annualisation du temps de travail est réalisée sur 39 semaines.

Doivent également être ôtés du temps global les « jours de fractionnement », soit 1593h (1607h-14h) pour un temps plein et 796,5h (803,5-7h) pour un mi-temps.



« La répartition dans l'année et dans la semaine des obligations de service est précisée par le contrat »

(circulaire du 17 septembre 2025, partie 2.4)

À faire rectifier en cas d'oubli !

Ce qui est possible : *que l'on vous donne un emploi du temps avec un volume horaire global hebdomadaire qui varie selon les semaines mais qui vous est précisé dès la signature du contrat de travail (en annexe). Toute modification ultérieure de ce planning doit être effectuée avec votre accord et donner lieu à une nouvelle annexe signée.*

Ce qui n'est pas permis : *certain·es chef·fes d'établissement pensent que vous « devez » 1607h et, tant que vous ne les avez pas effectuées, en font la comptabilité précise. Certain·es prévoient même une « cagnotte horaire » pour pouvoir vous faire revenir à un moment qui les arrange (remplacement au pied levé, …).* ***Or vous « devez » 1607h sur 39 semaines : il y a donc une référence hebdomadaire qui doit être précisée dans le contrat*** *(ce qui veut dire qu'en moyenne votre temps de travail est de 40h et 50 minutes par semaine pour un temps plein et de 20h25 minutes pour un mi-temps après avoir ôté les jours de fractionnement). S'il y a des semaines où des heures n'ont pas pu avoir lieu (à cause de l'organisation générale de l'établissement), vous n'avez pas à rattraper ces heures (sauf décision du CA qui vaut pour tous les personnels). De même, si votre planning ne prévoit pas la 39ème semaine, elle ne peut pas se transformer en un nombre d'heures globalisé !* ***Dans tous ces cas abusifs, contactez le SNES-FSU !***

Droits

Les droits des AED : le vrai, le faux !



Les AED doivent la journée de solidarité et les « Portes Ouvertes »

Le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 dans sa version initiale portait à 1 600 heures la quotité horaire travaillée annuellement. 7 heures y ont été ajoutées pour la journée de solidarité. Les jours de congés annuels, les jours fériés légaux et les jours de repos de fin de semaine ne sont pas compris dans ces 1 607 heures. Il ne peut donc pas être demandé aux AED de venir travailler un jour de plus (pas de portes ouvertes, par exemple). Si jamais on vous demandait de venir aux portes ouvertes, cela devrait apparaître sur votre emploi du temps et on devrait vous rendre les heures faites (ou vous les payer en heures supplémentaires).



L'emploi du temps (EdT) est une annexe au contrat de travail et on ne peut pas le modifier n'importe comment

L'EdT doit être signé par l'agent·e et son employeur, le·la cheffe d'établissement et faire figurer la répartition de votre temps de service sur l'ensemble de l'année. Si en cours d'année, il y a un quelconque changement, un autre EdT doit être établi et signé, après accord, par les deux parties.
Voilà ce que le ministère rappelle dans le cadre de gestion des AED du 17/09/2025 :
« Un emploi du temps est communiqué à l'AED avant sa prise de poste, celui-ci peut être modifié au regard des nécessités de service. ***Cette modification doit intervenir dans un délai raisonnable, elle doit s'effectuer par écrit et dans toute la mesure du possible prendre en compte les contraintes personnelles de l'agent.***» Autrement dit, si ce n'est pas le cas (le jour même ou la veille n'est, en général, pas un « *délai raisonnable* »), il est possible de refuser.



Les AED ont le droit à 2 jours de fractionnement.

Les heures de fractionnement **ne sont pas incluses dans les 1607 heures annuelles de référence** : elles viennent en déduction du temps de service effectivement dû. Il s'agit d'un **droit auquel les AED doivent pouvoir accéder**, comme l'a confirmé la décision rendue le 23 octobre 2024 par le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
Ainsi, **14 heures doivent être déduites du temps de service annuel, quelle que soit la quotité de travail**.
Pour un·e AED à temps plein, l'application correcte du dispositif conduit donc à un temps de service de **1 593 heures (1 607 – 14 heures)**. Or, le rectorat de Limoges a fait le choix de proratiser ces 14 heures en fonction de la quotité de service, les rendant ainsi proportionnelles au temps travaillé. Cette interprétation n'est pas conforme au texte et revient à réduire un droit qui doit bénéficier à toutes et tous les AED. C'est donc un nouveau combat à mener avec vous et avec la FSU pour faire respecter les droits des AED !



Les AED n'ont pas le droit de remplir le Registre de santé sécurité au travail (RSST).

Ce registre (dématérialisé ou en version papier disponible dans tous les établissements) doit être accessible à tous les personnels et peut être complété par les AED qui vivent des conditions de travail dégradées : par exemple, la flexibilité accrue due à des changements d'emploi du temps incessants, des propos non respectueux, des insultes ou des coups reçus, … Ce sont des facteurs inacceptables de pénibilité qui doivent être inscrits dans le RSST. En effet, les Risques Psycho-Sociaux (RPS) justifient l'interpellation de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FS-SSCT).



Les AED doivent participer aux conseils de classe

Les AED n'ont pas d'obligation à participer aux conseils de classe : cela ne fait pas partie de leurs missions. Si participation il y a, c'est uniquement sur la base du volontariat ou en lien avec les missions de la vie scolaire.



Les AED n'ont pas droit à la prime REP/REP+.

Le décret 2022-1534 du 8/12/2022 rectifie le décret 2015-1087 du 28/08/2015. Il instaure une indemnité pour les personnels exerçant en réseau d'Éducation Prioritaire, y compris pour les AED. Dès que l'on est affecté·e dans un établissement REP/REP+, la prime doit apparaître sur le bulletin de paie. Cette prime est proportionnelle à la quotité horaire exercée au sein de l'établissement.



Elections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026

Les élections professionnelles auront lieu du 3 au 10 décembre 2026. Pour ces élections, les AED peuvent voter pour la principale fédération syndicale des personnels (AED compris), la FSU, dont fait partie le SNES-FSU. Les élu·es FSU portent la voix des AED dans les instances.

En Comité Social d'Administration académique, la FSU se bat pour gagner une vraie revalorisation pour toutes et tous, pour des moyens humains à la hauteur des besoins, pour l'application des droits des AED ainsi que pour l'amélioration des conditions de travail de toutes et tous avec un véritable cadre statutaire protecteur.

En Commission consultative paritaire académique, les élu·es FSU, majoritaires, défendent les droits des collègues.

Refus de temps partiel, de congé formation ou d'absence pour préparer un concours, sanctions disciplinaires, licenciement, révision du compte-rendu de l'entretien professionnel, nos élu·es AED et AESH siègent et défendent les collègues!

Les AED ont le droit de voter aux élections professionnelles de décembre 2026.

Pour pouvoir voter, il faut :
- soit être en activité depuis deux mois avec un CDD d'au moins six mois, soit en CDD renouvelé sans interruption depuis au moins six mois, soit en CDI.
- soit être en position d'activité ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les AED élisent :
- leurs représentant·es à la **Commission Consultative Paritaire** (CCP) académique pour une durée de 4 ans afin de les représenter devant l'administration.
- leurs représentant·es au **comité social ministériel.**
- leurs représentant·es au **comité social académique**.

Soit au total 3 votes à effectuer !

Voter c'est facile !

Que faire ?	Quand ?	Astuces
1. **Ouvrir son espace de vote**	**Depuis le 5 octobre** et jusqu'au vote, à partir du mail reçu ou directement sur le site du ministère	• L'adresse mail académique est l'identifiant de connexion • Choisir un mot de passe • Choisir une question défi et sa réponse
2. **Récupérer son code de vote sur ENSAP si tu es AED en CDI**	**À partir du 10 octobre** et jusqu'au vote	• Ce code permet de voter, mais peut aussi être obtenu par réassort (demande d'un code de vote) depuis l'espace de vote grâce à la question défi ou par France Connect
2 bis. **Récupérer son code de vote par demande de réassort si tu es AED en CDD**	**À partir du 3 décembre**	• **Le réassort** (demande de code de vote) est obligatoire depuis l'espace électeur pour les AED en CDD (par la question défi choisie lors de l'ouverture de l'espace électeur ou par France Connect).
3. **Voter**	**Du 3 décembre au 10 décembre** : le plus tôt est le mieux !	• **Voter pour la FSU bien sûr !** • **3 votes à faire (voir ci-dessus).** ***Le site des élections est ici :***

Retrouvez toute la procédure ici : https://www.snes.edu/elections2026/comment-voter/

Des droits à connaître et à défendre !

Examens et concours : des autorisations d'absence sans rattrapage.

Il s'agit d'un droit, gagné par le SNES-FSU en 2008. Les AED peuvent prétendre à des autorisations d'absence portant sur chaque session d'examens et de concours avec deux jours de préparation. **Il n'y a pas besoin de récupérer**. Si un·e chef·fe d'établissement vous oppose un refus, téléphonez immédiatement au SNES-FSU (coordonnées en dernière page). Si la circulaire ministérielle indique que le refus ne peut concerner que « *des circonstances tout à fait exceptionnelles* », certain·es chef·fes ont encore une lecture très restrictive de ce texte, qui tient à la méconnaissance de la circulaire ou à de la mauvaise volonté.



Vous avez une boîte mail professionnelle, c'est une protection pour vous et c'est indispensable pour les élections professionnelles !

Pourquoi l'ouvrir ?

Toute correspondance avec l'administration (par exemple votre chef d'établissement) par ce biais l'oblige à vous répondre par ce même canal. En cas de litige professionnel cela fait foi.
C'est un moyen pour obliger l'administration à respecter le RGPD (règlement européen pour la protection des données personnelles). Le SNES-FSU a d'ailleurs demandé au rectorat de l'académie de Limoges de rappeler aux chef·fes d'établissement qu'ils doivent s'y conformer.

Comment l'ouvrir :

• **S'adresser au secrétariat de son établissement :** votre adresse professionnelle et votre mot de passe provisoire doivent vous être donnés. En cas de difficultés, contactez le SNES-FSU !

Oui... les AED ont aussi le droit de faire grève !

Les AED ont les mêmes droits syndicaux que les autres personnels de l'Éducation nationale : droit de se syndiquer, de participer aux réunions syndicales ou aux stages syndicaux, ainsi que le droit de faire grève.
Sachez que **vous n'êtes pas tenu·e de prévenir l'établissement à l'avance** (contrairement aux enseignant·es du 1er degré), **ni même le jour de la grève** (puisqu'un préavis de grève a été déposé par une organisation syndicale) et qu'une journée de grève donne lieu au retrait d'un trentième de votre salaire. La journée de grève court de minuit à minuit, mais des arrangements locaux existent parfois (début de grève à 18h ou 20h en cas d'internat), tant qu'ils ne réduisent pas le temps de grève à moins de 24h. En cas de difficulté ou de pression d'un·e chef·fe d'établissement, contactez le SNES-FSU !

Ne restez seul·e et jouez collectif ! Syndiquez-vous !

Se syndiquer au SNES-FSU, c'est d'abord **faire le choix de ne plus être seul·e face à l'administration**, de participer à une **défense collective de ses droits**, de **refuser la précarité**, de défendre un **service public d'Éducation de qualité**, qui **respecte les personnels** et **crée les conditions de la réussite de tou·tes les élèves**.

Le montant de la cotisation est modique (**25 euros pour l'année,** soit 8,5 euros après crédit d'impôt !). Il est possible de **cotiser directement en ligne** (voir ci-dessous le lien ou le flash code) **ou en remplissant le formulaire ci-joint** (un prélèvement en plusieurs fois est également possible - détails par mail ou téléphone). ***Ne restez plus seul·e !***

Pour se syndiquer en ligne, vous pouvez flasher le QR code ci-contre. Vous pouvez également renvoyer le bulletin d'adhésion papier encarté dans cette publication à l'adresse ci-dessous.

• https://www.snes.edu
rubrique adhérer au SNES

Pour contacter le SNES-FSU

SNES-FSU : 40 avenue Saint-Surin - 87000 Limoges
s3lim@snes.edu, www.limoges.snes.edu,
Téléphone : 05 55 79 61 24 ou 06 77 06 38 77 (AED),
Permanences : lundi au vendredi 9h-16h sauf mercredi (9h-12h)